



1ST SESSION, 40TH LEGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

1^{RE} SESSION, 40^E LÉGISLATURE, ONTARIO
61 ELIZABETH II, 2012

Bill 122

Projet de loi 122

**An Act to amend
the Ombudsman Act
with respect to investigating
specified health care services**

**Loi modifiant la
Loi sur l'ombudsman
en ce qui a trait aux enquêtes sur
des services de soins de santé précisés**

Ms Gélinas

M^{me} Gélinas

Private Member's Bill

Projet de loi de député

1st Reading September 13, 2012
2nd Reading
3rd Reading
Royal Assent

1^{re} lecture 13 septembre 2012
2^e lecture
3^e lecture
Sanction royale



EXPLANATORY NOTE

The Bill amends the *Ombudsman Act* to give power to the Ombudsman to do anything it may do with respect to a governmental organization under the *Ombudsman Act* to a home for special care, long-term care home, community care access corporation, hospital, ambulance service and board of health. The Bill also gives the Ombudsman power in respect of care services provided at retirement homes.

NOTE EXPLICATIVE

Le projet de loi modifie la *Loi sur l'ombudsman* pour donner à l'ombudsman le pouvoir de faire à l'égard d'un foyer de soins spéciaux, d'un foyer de soins de longue durée, d'une société d'accès aux soins communautaires, d'un hôpital, d'un service d'ambulance et d'un conseil de santé tout ce que cette loi l'autorise à faire à l'égard d'une organisation gouvernementale. Il donne également à l'ombudsman des pouvoirs à l'égard des services en matière de soins qui sont fournis dans une maison de retraite.

**An Act to amend
the Ombudsman Act
with respect to investigating
specified health care services**

**Loi modifiant la
Loi sur l'ombudsman
en ce qui a trait aux enquêtes sur
des services de soins de santé précisés**

Note: This Act amends the *Ombudsman Act*. For the legislative history of the Act, see the Table of Consolidated Public Statutes – Detailed Legislative History at www.e-Laws.gov.on.ca.

Remarque : La présente loi modifie la *Loi sur l'ombudsman*, dont l'historique législatif figure à la page pertinente de l'Historique législatif détaillé des lois d'intérêt public codifiées sur le site www.lois-en-ligne.gouv.on.ca.

Her Majesty, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of the Province of Ontario, enacts as follows:

Sa Majesté, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative de la province de l'Ontario, édicte :

1. The *Ombudsman Act* is amended by adding the following section:

1. La *Loi sur l'ombudsman* est modifiée par adjonction de l'article suivant :

Ombudsman may investigate designated public bodies

Autorisation d'enquêter sur les organismes publics désignés

14.1 (1) Anything that the Ombudsman may do under this Act in respect of a governmental organization, the Ombudsman may do in respect of,

14.1 (1) L'ombudsman peut faire à l'égard des organismes suivants tout ce que la présente loi l'autorise à faire à l'égard d'organisations gouvernementales :

- (a) a home for special care within the meaning of the *Homes for Special Care Act*;
- (b) a long-term care home within the meaning of the *Long-Term Care Homes Act, 2007*;
- (c) a community care access corporation within the meaning of the *Community Care Access Corporations Act, 2001*;
- (d) a private hospital within the meaning of the *Private Hospitals Act*;
- (e) a hospital within the meaning of the *Public Hospitals Act*;
- (f) an ambulance service within the meaning of the *Ambulance Act*;
- (g) a board of health within the meaning of the *Health Protection and Promotion Act*; and
- (h) a retirement home within the meaning of the *Retirement Homes Act, 2010* in respect of the provision of care services.

- a) un foyer de soins spéciaux au sens de la *Loi sur les foyers de soins spéciaux*;
- b) un foyer de soins de longue durée au sens de la *Loi de 2007 sur les foyers de soins de longue durée*;
- c) une société d'accès aux soins communautaires au sens de la *Loi de 2001 sur les sociétés d'accès aux soins communautaires*;
- d) un hôpital privé au sens de la *Loi sur les hôpitaux privés*;
- e) un hôpital au sens de la *Loi sur les hôpitaux publics*;
- f) un service d'ambulance au sens de la *Loi sur les ambulances*;
- g) un conseil de santé au sens de la *Loi sur la protection et la promotion de la santé*;
- h) une maison de retraite au sens de la *Loi de 2010 sur les maisons de retraite* à l'égard de la fourniture de services en matière de soins.

Reference to a governmental organization

(2) If the Ombudsman does or proposes to do anything in respect of a body listed in subsection (1), any reference in this Act to a governmental organization shall be read as a reference to the body.

Mention d'une organisation gouvernementale

(2) Si l'ombudsman fait ou se propose de faire quoi que ce soit à l'égard d'un organisme visé au paragraphe (1), toute mention dans la présente loi d'une organisation gouvernementale vaut mention de l'organisme.

Commencement

2. This Act comes into force on the day it receives Royal Assent.

Entrée en vigueur

2. La présente loi entre en vigueur le jour où elle reçoit la sanction royale.

Short title

3. The short title of this Act is the *Ombudsman Amendment Act (Investigation of Health Care Services), 2012*.

Titre abrégé

3. Le titre abrégé de la présente loi est *Loi de 2012 modifiant la Loi sur l'ombudsman (enquêtes sur les services de soins de santé)*.